

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
ET SES AMENDEMENTS – JANVIER 2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-M-317 CONCERNANT LES MODALITÉS D'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC DES SABLES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté les règlements numéro 2008-M-144, 2008-M-144-1, 2008-M-144-2, 2012-M-144-3, 2013-M-144-4 et 2013-M-144-5 portant sur la marina et le débarcadère municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite préserver le lac des Sables, emblème de la Ville, ainsi que l'ensemble des plans d'eau de son territoire notamment en patrouillant le lac et en faisant des études environnementales;

CONSIDÉRANT QUE la navigation sur le lac des Sables est régie par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et par le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, tout particulièrement en son Annexe 6, Partie 3, tel que résumé à l'Annexe A du présent règlement;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver la qualité de l'environnement des milieux aquatiques et l'intégrité des berges de tous ses plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a dû prendre des mesures correctrices par suite de l'invasion par le myriophylle à épis du lac à la Truite;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire poursuivre les mesures lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans les plans d'eau et leur contamination, ce qui est susceptible d'avoir des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des plans d'eau affectés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville crée une réserve financière où toutes les sommes perçues auprès des plaisanciers du lac des Sables seront déposées aux fins d'assurer la pérennité et la protection du lac des Sables;

CONSIDÉRANT QU'une des sources de contamination par des espèces étrangères est reliée aux déplacements d'embarcations d'un plan d'eau à l'autre;

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites espèces étrangères est le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau;

CONSIDÉRANT QUE des frais sont occasionnés par la mise en place et l'opération d'un service de lavage des embarcations, pour l'opération d'un débarcadère municipal, par l'entretien des biens destinés à ces services et pour la gestion environnementale et sécuritaire des plans d'eau du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réglementer le lavage des bateaux ainsi que d'imposer une vignette aux plaisanciers afin d'assurer la protection du lac des Sables conformément à l'article 6 par.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède un débarcadère municipal desservant le lac des Sables et désire établir des règles relatives à son utilisation;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 mars 2021, la Ville a adopté le règlement numéro 2021-M-304 concernant les modalités d'accès et la protection de l'environnement du lac des Sables et qu'il y a lieu de l'abroger;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

[2021-M-317, art. 1](#)

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment »	Tel que défini dans la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> .
« Campeur annuel ou saisonnier »	Toute personne qui est locataire saisonnier ou annuel au Camping et centre de plein air Ste-Agathe-des-Monts.
« Certificat de lavage »	Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement.
« Débarcadère municipal »	Installation municipale permettant d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac des Sables, située au 11, chemin du Lac-des-Sables.
« École de voile »	Organisme à but non lucratif opérant une marina et une école de formation pour le pilotage de voiliers, localisé en bordure du lac des Sables, au 243, rue Saint-Venant, Sainte-Agathe-des-Monts.
« Embarcation »	Tout bâtiment flottable, motorisé ou non, destiné à un déplacement sur l'eau.
« Embarcation motorisée »	Tout bâtiment flottable mu par un moteur à essence ou électrique de plus de 3 hp, avec ou sans ballasts (p. ex. : bateau, embarcation à fort sillage munie de ballasts, chaloupe de pêche motorisée, ponton, motomarine).
« Embarcation motorisée de type Wakeboat »	Tout bâtiment flottable mu par un moteur à essence ou électrique, avec ballast intégré ou mobile, servant à tirer une ou des personnes à l'aide d'une corde à l'arrière du bateau ou à faire une vague afin de permettre à une personne de « surfer » sur la vague créée par cette embarcation.
« Embarcation non-motorisée »	Tout appareil ou construction flottable mu par l'action humaine ou le vent (p. ex. : canot, kayak, planche à pagaie, voilier sans ou avec un moteur électrique de moins de 3 hp, planche à voile).
« Espèce étrangère »	Toute espèce non indigène au plan d'eau où elle est introduite; une espèce végétale ou animale est indigène à un écosystème si sa présence dans cet écosystème est le résultat de processus naturels, sans intervention humaine (selon le Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ( <a href="https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/GUIDE_nettoyage_embarcations_MFFP.pdf">https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/GUIDE_nettoyage_embarcations_MFFP.pdf</a> ))
« Lavage »	Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, afin de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible d'être

	un contaminant pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.
« Officier désigné »	Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à appliquer le présent règlement.
« Plaisancier »	Toute personne qui a la garde, le contrôle et l'utilisation d'une embarcation.
« Plan d'eau »	Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Ville.
« Propriétaire riverain »	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou résident d'une propriété limitrophe aux lacs; sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée aux lacs situés sur le territoire de la Ville.
« Remorque »	Tout équipement servant au transport d'une embarcation.
« Résident »	Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, ou qui est domiciliée sur le territoire de la Ville ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , situé sur le territoire de la Ville.
« Station de lavage »	Installation municipale aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau, située au débarcadère municipal.

[2021-M-317, art. 2](#)

### ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique au lac des Sables situé sur le territoire de la Ville.

[2021-M-317, art. 3](#)

### ACCÈS AU LAC DES SABLES

#### ARTICLE 4 MISE À L'EAU

L'accès au lac des Sables pour toute embarcation, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par le débarcadère municipal, à l'exception des deux situations suivantes :

- a) Un propriétaire d'embarcation de type voilier, membre de l'École de voile, peut la mettre à l'eau par le terrain où est situé l'École de voile, s'il acquiert une vignette pour chacune de ses embarcations motorisées et se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris les obligations de lavage des embarcations motorisées ;
- b) Un propriétaire riverain peut utiliser sa propriété pour mettre à l'eau ses embarcations, s'il acquiert une vignette pour chacune de ses embarcations motorisées et se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris les obligations de lavage des embarcations motorisées.

[2021-M-317, art. 4](#)

#### ARTICLE 5 DESCENTE D'EMBARCATIONS PRIVÉES

Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives d'un plan d'eau, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations privées, que ce soit pour leur mise à l'eau

ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau privées, à l'exception des deux situations suivantes :

- a) Un propriétaire d'embarcation de type voilier, membre de l'École de voile, utilisant le terrain où est situé l'École de voile pour la mise à l'eau de son (ses) voilier (s), s'il acquiert une vignette pour chacune de ses embarcations motorisées et se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris les obligations de lavage des embarcations motorisées ;
- b) Un propriétaire qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau ses embarcations, s'il acquiert une vignette pour chacune de ses embarcations motorisées et se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris les obligations de lavage des embarcations motorisées.

---

2021-M-317, art. 5

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC

### ARTICLE 6 PROHIBITION

Il est strictement prohibé pour quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces étrangères telles que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville.

---

2021-M-317, art. 6

### ARTICLE 7 OBLIGATION DE LAVER

Avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée sur le lac des Sables, tout plaisancier doit laver cette embarcation, le moteur et la remorque à la station de lavage et/ou être en possession d'un certificat de lavage valide.

---

2021-M-317, art. 7

### ARTICLE 8 EXEMPTION DE LAVER

Sont exemptées du lavage obligatoire, les situations suivantes :

- a) les embarcations non motorisées ;
- b) les embarcations motorisées dont le scellé apposé par l'officier désigné est intact ;
- c) les embarcations motorisées d'un propriétaire riverain mises à l'eau par un commerçant autorisé à partir de son terrain riverain du lac des Sables ou par le commerçant, via le débarcadère municipal, après l'entreposage de l'embarcation. Toutefois, la remorque à être utilisée doit être lavée préalablement au transport de l'embarcation.

---

2021-M-317, art. 8

### ARTICLE 9 CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout plaisancier doit :

- 1° Présenter une demande à cet effet à un préposé œuvrant à la station de lavage, aux heures d'ouverture de celui-ci, en fournissant les informations suivantes :
  - a) Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de conduire ;
  - b) La description de son embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;

- 2° Présenter sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée par la Garde côtière canadienne, le cas échéant ;
- 3° Prendre connaissance du présent règlement et s'engager à s'y conformer ;
- 4° Faire laver son embarcation et, s'il y a lieu, le moteur et la remorque, à la station de lavage par un préposé y œuvrant ;
- 5° Payer le coût du lavage, incluant le certificat de lavage, lequel est prévu à l'annexe C du présent règlement.

[2021-M-317, art. 9](#)

## **ARTICLE 10 POSSESSION ET OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout plaisancier dont l'embarcation se trouve sur le lac des Sables doit avoir en sa possession son certificat de lavage et l'exhiber à la demande de l'officier désigné, à l'exception des embarcations exemptées au sens de l'article 8.

[2021-M-317, art. 10](#)

## **ARTICLE 11 VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE**

Un certificat de lavage cesse d'être valide dès que l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le lac des Sables.

[2021-M-317, art. 11](#)

## **ARTICLE 12 RÉCUPÉRATEUR D'HUILE USÉE**

Toute embarcation motorisée dont le moteur est intérieur (« in-board »), à l'exception des embarcations avec moteur électrique et les motomarines, doit être munie d'un récupérateur d'huile usée (« oil boom ») dès le début de chaque nouvelle saison.

[2021-M-317, art. 12](#)

## **VIGNETTES**

### **ARTICLE 13 VIGNETTE OBLIGATOIRE**

Chaque embarcation motorisée naviguant sur le lac des Sables doit être munie en tout temps d'une vignette estivale, commerciale ou journalière délivrée par l'officier désigné, laquelle doit être apposée sur le pare-brise du côté gauche ou à défaut sur la coque avant du côté gauche le plus haut possible ou du côté gauche à la hauteur du guidon pour une motomarine, afin de pouvoir être mise à l'eau.

La vignette estivale est valide pour la durée de la saison de navigation sur le lac des Sables, soit environ de la mi-mai à la mi-octobre.

La vignette est rattachée uniquement à la personne et à l'embarcation motorisée pour laquelle elle a été délivrée.

La vignette estivale, commerciale ou journalière est non remboursable.

#### **a) Résidents et Campeur annuel ou saisonnier**

Aux fins de l'obtention d'une vignette pour une embarcation de 3 à 10 Hp, estivale ou journalière, tout résident et campeur annuel ou saisonnier doit fournir à l'officier désigné les documents indiqués à l'Annexe B et acquitter la tarification prévue à l'Annexe C.

#### **b) Non-résidents**

Aux fins de l'obtention d'une vignette journalière, les non-résidents doivent fournir à l'officier désigné les documents indiqués à l'Annexe B et acquitter la tarification prévue à l'Annexe C. Les non-résidents doivent utiliser le débarcadère municipal afin d'accéder au lac des Sables. De plus, ils doivent réserver au moins 48 heures à l'avance pour descendre leur embarcation afin de permettre la gestion adéquate de l'affluence au débarcadère municipal et acquitter la tarification journalière lors de leur réservation.

c) Commerces d'embarcations

Les commerces d'embarcations peuvent obtenir une vignette estivale afin de permettre l'essai d'une embarcation en fournissant, à l'officier désigné, les documents exigés à l'Annexe B et en acquittant le tarif prévu au présent règlement. Cette vignette ne peut servir qu'aux fins d'essai ou de transport des embarcations de leurs clients. Elle ne peut être transférée, ni servir à d'autres fins.

d) Organismes municipaux ou à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif ou les organismes municipaux avec lesquels la Ville a des ententes ou des contrats de gestion sont exemptés du paiement des tarifs prévus au présent règlement selon les dispositions de leur contrat respectif, mais ils doivent respecter toutes les autres obligations du présent règlement.

[2021-M-317, art. 13](#)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 14 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation des amendes décrites dans le tableau suivant :

AMENDE	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25. 1).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

[2021-M-317, art. 14](#)

### ARTICLE 15 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et toute personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier désigné à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

[2021-M-317, art. 15](#)

### ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement 2021-M-304 concernant les modalités d'accès et la protection de l'environnement du lac des Sables.

[2021-M-317, art. 16](#)

## ARTICLE 17 RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs seront majorés annuellement, et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) déterminé par Statistique Canada pour le Québec pour la période de septembre à septembre de l'année précédente, lorsque cet indice est égal ou supérieur à 1,5 %, mais d'au maximum 2,5% annuellement. Cette majoration est applicable sur le tarif de l'année précédente et arrondi au dollar près lorsque le coût est moins de 50 \$ ou aux cinq dollars (5 \$) le plus près lorsque le coût est de 50 \$ et plus.

[2021-M-317, art. 17; 2022-M-317-1, art. 1; 2023-M-317-2, art. 1](#)

## ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[2021-M-317, art. 18; 2022-M-317-1, art. 2; 2023-M-317-2, art. 2; 2024-M-317-3, art.](#)

(S) FREDERIC BROUÉ

---

Frédéric Broué  
Président de la séance

(S) STÉPHANIE ALLARD

---

Me Stéphanie Allard  
Greffière

Mise à jour administrative avec les modifications en vigueur au 1er janvier 2024

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ

*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, Gouvernement du Canada*

*Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*

**Annexe 6 - Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique sont assujettis à une vitesse maximale**

**Partie 3 - Québec**

Article		Vitesse permise (km/h)
<b>Lac des Sables</b>		
1	À l'extérieur des zones indiquées aux articles 2 à 4	<b>55</b>
2	À 30,5 m ou moins de la rive du lac	<b>5</b>
3	Baie Major	<b>5</b>
4	Baie J.A.-Cloutier	<b>5</b>

[2021-M-317, annexe A](#)

Mise à jour administrative avec les modifications en vigueur au 1er janvier 2025



## ANNEXE B

### DOCUMENTS EXIGÉS POUR L'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Tous les documents suivants doivent être fournis lors de la demande d'obtention d'une vignette pour toute embarcation motorisée. Le nom de la personne doit apparaître et être identique sur TOUS les documents.

#### Documents COMMUNS (requis pour les résidents et les non-résidents) :

- A. Permis de conduire
- B. Contrat d'achat de l'embarcation
- C. Enregistrement fédéral ou provincial de l'embarcation
- D. Permis de conducteur d'embarcation de plaisance

#### Documents ADDITIONNELS :

##### POUR LES RÉSIDENTS PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE

- **Personne physique** : le compte de taxes de l'année en cours de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
- **Personne morale** : une résolution du conseil d'administration autorisant la personne identifiée sur les documents communs A et D à présenter la demande de vignette)

##### POUR LES RÉSIDENTS DOMICILIÉS

- **Locataire** : le bail en vigueur et un compte de services publics émis dans les 3 derniers mois indiquant l'adresse de résidence à Sainte-Agathe-des-Monts
- **Résident du camping** : compte de taxes et contrat de location annuel en vigueur du Camping et centre de plein air Ste-Agathe-des-Monts

##### POUR LES CAMPEURS ANNUELS OU SAISONNIERS

- Contrat de location en vigueur, annuel ou saisonnier, du Camping et centre de plein air Ste-Agathe-des-Monts

[2021-M-317, annexe B](#)

**ANNEXE C  
TARIFICATION**

<b>TARIFICATION- VIGNETTE ESTIVALE</b> <b>COÛT POUR CHACUNE DES EMBARCATIONS SELON LE NOMBRE PAR PROPRIÉTAIRE<sup>1</sup></b> (incluant les lavages illimités)			
	<b>Embarcation électrique de 3 à 10 hp</b>	<b>Autre embarcation motorisée</b>	<b>Embarcation motorisée de type « Wakeboat » et motomarine</b>
	<b>RÉSIDENTS ET CAMPEUR ANNUEL OU SAISONNIER</b>	<b>RÉSIDENTS</b>	<b>RÉSIDENTS</b>
1 <sup>e</sup> embarcation	125 \$	190 \$	245 \$
2 <sup>e</sup> embarcation	125 \$	340 \$	460 \$
3 <sup>e</sup> embarcation	125 \$	500 \$	675 \$
4 <sup>e</sup> embarcation	125 \$	645 \$	900 \$
5 <sup>e</sup> embarcation et plus	125 \$	810 \$	1115 \$

1 Lorsqu'un propriétaire possède plusieurs embarcations, chacune d'elles doit être munie de sa propre vignette. Le coût des vignettes est cumulatif. Le tarif chargé escaladera selon l'impact environnemental du type d'embarcation, du moins perturbateur au plus perturbateur. Par exemple, un propriétaire a 3 embarcations, une de chacun des types mentionnés dans le tableau ci-haut : ainsi la vignette pour l'embarcation électrique de 5 hp lui coûtera 120 \$; celle pour l'embarcation motorisée (non de type « Wakeboat ») lui coûtera 330 \$; et celle pour la motomarine lui coûtera 660 \$; pour un total de 1 110 \$.

**Politique de remboursement de la vignette estivale**

Le coût de la vignette sera remboursé à 100 % si cette dernière n'a pas été apposée sur une embarcation et que la demande est faite au plus tard le 24 juin de la saison estivale en cours.

<b>TARIFICATION— VIGNETTE ESTIVALE — COMMERCE D'EMBARCATION</b> (incluant le lavage des bateaux)	
Par vignette	430 \$

<b>TARIFICATION - VIGNETTE JOURNALIÈRE</b> (le lavage des bateaux est en sus)				
	<b>RÉSIDENTS</b>		<b>NON-RÉSIDENTS</b>	
	<b>Jours d'achalandage<sup>2</sup></b>	<b>Autres jours</b>	<b>Jours d'achalandage<sup>2</sup></b>	<b>Autres jours</b>
Par embarcation motorisée avec un moteur électrique de 3 à 10 hp	65 \$	32 \$	130 \$	65 \$
Par autre embarcation motorisée	165 \$	82 \$	320 \$	165 \$
Par embarcation motorisée de type Wakeboat et motomarine	215 \$	110 \$	440 \$	215 \$

2 Les jours d'achalandage sont : vendredi, samedi, dimanche, jours fériés incluant le 1<sup>e</sup> lundi d'août (Ontario), semaines de vacances de la construction

<b>TARIFICATION— CAPTEUR D'HUILE</b> (incluant les taxes)	
Par capteur	26 \$

TARIFICATION LAVAGE (comprenant le certificat de lavage) (incluant les taxes)		
	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
Par embarcation motorisée	22 \$ / lavage	42 \$ / lavage

[2021-M-317, annexe C](#); [2022-M-317-1, art. 3](#); [2023-M-317-2, art. 2](#); [2024-M-317-3, art. 1](#)

Mise à jour administrative avec les modifications en vigueur au 1er janvier 2024